



47, rue Evariste de Parny
97420 Le Port, île de La Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 94.12Z
Tél : 0262 42 23 75 - Mèl : contact@crpmem.re

Le Port, le **12 DEC. 2024**

DÉLIBÉRATION
2024-12-12_013 du 12 décembre 2024
relative à la réglementation des pêches
proposant un régime expérimental de pêche
pélagique à la palangre horizontale raccourcie
de surface dans la zone comprise entre 9 et 12
milles des côtes réunionnaises sur l'année 2025

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 12 décembre 2024,

- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-1 et suivants ainsi que L951-3 et suivants ;
- VU** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécialisée de la pêche aux palangres pélagiques réunie le 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre les différents métiers pratiqués dans la bande côtière de La Réunion et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la diversification des activités réalisées dans les eaux territoriales pour la durabilité du secteur de la pêche artisanale réunionnaise ;

ADOPTE

Article 1 :

Les membres du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion décident du lancement d'une consultation du public au titre des articles L.914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 123-19-1 du code de l'environnement sur le projet de régime expérimental de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans la zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes réunionnaises pour l'année 2025.

Article 2 :

Le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion est chargé de l'application de la présente délibération.

**COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS**

47, rue Evariste de Parny
97420 LE PORT

Tél : 0262 42.23.75
Mail : contact@crpmem.re

**Pour le Conseil,
le président du CRPMEM de La Réunion**

Gérard ZITTE

Pièce(s)-jointe(s) : Projet de régime de licence



Le Port, le

DÉLIBÉRATION
2024-12-12_012 du 12 décembre 2024
relative à la réglementation des pêches
instaurant un régime expérimental de pêche
pélagique à la palangre horizontale raccourcie
de surface dans la zone comprise entre 9 et 12
milles des côtes réunionnaises sur l'année 2025

Le Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion, réuni en session présentielle le 12 décembre 2024,

- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L921-1 et suivants ainsi que L951-3 et suivants ;
- VU le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de La Réunion ;
- VU l'avis favorable de la commission spécialisée de la pêche aux palangres pélagiques réunie le 5 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver une cohabitation harmonieuse entre les différents métiers pratiqués dans la bande côtière de La Réunion et l'équilibre économique des différentes pêcheries y opérant ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la diversification des activités réalisées dans les eaux territoriales pour la durabilité du secteur de la pêche artisanale réunionnaise ;

ADOPTE

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- 1. La « licence palangre horizontale raccourcie de surface »**

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est une licence délivrée par le CRPMEM de La Réunion sur le fondement de l'article R. 912-31 du Code rural et de la pêche maritime.

1.2. Navire de pêche professionnelle

Entendre : tout navire équipé pratiquant l'activité de pêche maritime professionnelle à la palangre dérivante (code FAO engins : LLD), battant pavillon français et immatriculé à l'île de La Réunion, armé en troisième catégorie de navigation, d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres et non titulaire d'une licence à la palangre dérivante côtière de surface (ex- mini longline).

1.3. Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1. Licence pour la pêche à la palangre horizontale raccourcie de surface

La pratique de la pêche à la palangre horizontale raccourcie de surface, dans une zone comprise entre 9 et 12 milles des côtes de l'île de La Réunion, est soumise à autorisation nominative préalable, dénommée « licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface ».

2.2. Période de validité de la licence

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface n'est valable que pour l'année 2025, à titre expérimental, à compter de son attribution jusqu'au 31 décembre 2025.

2.3. Titulaire de la licence

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est attribuée à un armateur, personne physique ou morale, pour l'exploitation d'un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Dans le cas d'une personne morale, le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est celui qui détient la majorité des parts de la société. En cas d'égalité de parts, les associés devront désigner le titulaire de la licence.

2.4. Coût de la licence

Le coût de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est fixé pour l'année 2025 par une délibération du CRPME de La Réunion.

II- MODALITES DE GESTION

ARTICLE 3 : ENCADREMENT DE L'EFFORT DE PÊCHE

La licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface ne fait pas l'objet d'un contingentement à titre expérimental sur l'année 2025.

Toutefois, à l'analyse de son déroulement et de ses éventuels impacts, le CRPME de La Réunion se réserve la possibilité de fixer un nombre maximal de licences de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

L'évolution des tonnages débarqués de cette pêcherie, le poids moyen de ses captures par filage, le rendement moyen à l'hameçon, entre autres, seront des critères objectifs pris en considération pour une éventuelle application d'un contingent.

III- PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE DELIVRANCE

ARTICLE 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

4.1. Éligibilité du navire à la licence

- a. Un navire existant sollicitant une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit détenir un permis de mise en exploitation (PME) et un permis d'armement valides.
- b. Un navire en construction ne peut pas prétendre à une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans le cadre de ce régime expérimental pour l'année 2025.
- c. Un navire sollicitant une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit être armé en 3^{ème} catégorie de navigation, éventuellement restreinte à 12 milles au moins et d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres.
- d. Un navire sollicitant une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit être équipé a minima d'un treuil électrique ou hydraulique de puissance moteur supérieure à 500 watts.

4.2. Éligibilité du demandeur à la licence

- a. Le demandeur d'une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit :
 - s'être acquitté du règlement total de la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs au jour du dépôt de sa demande de licence ;
 - être à jour du rendu périodique de ses déclarations de captures à destination des autorités et du CRPME de La Réunion pour l'année écoulée au jour du dépôt de la demande ;
 - avoir réglé le montant total du coût de la licence fixé par une délibération du CRPME de La Réunion ;
 - être patron pêcheur embarqué sur son navire sur la durée du régime expérimental, sauf en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'un accident ou une maladie empêchant la poursuite de l'embarquement, pour tout navire existant, sollicitant une licence à la palangre horizontale raccourcie de surface ;
 - ne pas disposer déjà d'une « licence palangre dérivante côtière de surface ».

4.3. Procédures de délivrance de la licence

a. Formalités de demande

La demande de licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est à retirer auprès du CRPME de La Réunion. Il s'agit d'un formulaire-type, élaboré par le CRPME de La Réunion.

Ce document doit être dûment signé par l'armateur faisant la demande pour son navire.

Outre les pièces requises, la demande doit être accompagnée du règlement de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dont le montant est fixé par délibération du CRPME de La Réunion.

Tout dossier resté incomplet 15 jours après sa date de dépôt sera classé sans suite et la cotisation correspondante restituée au demandeur.

b. Instruction des demandes

Après la vérification de l'éligibilité des candidats à une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface et de la complétude de leurs dossiers de demandes, la licence est délivrée par le CRPME de La Réunion avec la remise de deux autocollants d'identification à apposer de chaque côté sur le navire.

La liste récapitulative des bénéficiaires de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est transmise à la Direction de la mer sud océan indien (DMSOI) aux fins de transmission aux services de contrôles.

IV. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - SANCTIONS ET RECOURS

Article 5 : obligations du titulaire

5.1. Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation nationale et communautaire en vigueur, le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface est tenu de respecter ses obligations déclaratives des captures.

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface a l'obligation de transmettre chaque mois au CRPME de La Réunion une copie de toutes ses obligations déclaratives. La distinction des captures entre filages doit être renseignée au sein d'une même déclaration : les quantités inscrites doivent être mises en correspondance avec un numéro de filage.

Ces informations permettront au CRPME de mieux quantifier les prélèvements opérés par les pêcheurs professionnels pour cette pêcherie dans le cadre de l'expérimentation menée et de la défense de leurs intérêts. Celles-ci pourront servir au retour d'expérience de ce régime expérimental ainsi qu'à l'actualisation éventuelle des conditions d'encadrement de l'effort de pêche.

5.2. Contrôle de l'autorisation de pêche

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit être en mesure de présenter son autorisation à tout contrôle effectué, opéré en mer ou à terre par toutes autorités habilitées.

5.3. Dispositions techniques

La distance totale de la palangre horizontale d'une seule longueur ne doit pas dépasser 2 milles.

Le navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit obligatoirement être équipé d'un système opérationnel de surveillance par GPS des palangres à chacune de ses marées ainsi que d'un treuil électrique ou hydraulique de puissance motrice supérieure à 500 watts pour la relève rapide de la ligne en cas de dérive en dehors des zones autorisées de déploiement.

Toute panne en mer du système opérationnel de surveillance par GPS des palangres ou du treuil doit être signalée au CROSS et au CRPME de La Réunion dès sa survenance.

La palangre d'un navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface peut être posée à partir des 9 milles de la côte sous réserve de rester à plus de deux milles des points référencés de DCP ancrés et dans la limite des 12 milles de la côte.

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface s'engage, sur demande du CRPME de La Réunion, à fournir les tracés GPS de ses filages réalisés sur la période de la survenance d'un événement en mer.

Le navire titulaire d'une licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit obligatoirement rester en mer à proximité de ses engins de pêche.

5.4. *Dommages causés aux DCP ancrés*

S'il est prouvé, par les autorités de contrôle ou par tout autre moyen vérifiable, que les palangres d'un navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface sont responsables de dommages causés à un DCP ancré, son titulaire s'engage à réparer, sous contrôle du CRPMEM de La Réunion, les dégâts occasionnés dans un délai maximal de 15 jours.

Pour tout manquement à cette obligation, le CRPMEM de La Réunion se réserve le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation.

5.5. *Dérives des lignes à l'intérieur des eaux territoriales*

Toute palangre d'un navire titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface qui dérivera à l'intérieur des 9 milles et/ou s'approchera à moins de deux milles du point référencé d'un DCP ancré et/ou sortira de la limite des 12 milles devra être immédiatement signalée au CROSS Réunion et au CRPMEM par tout moyen de communication (appel, sms, mail, ...).

La répétition d'une dérive de lignes à l'intérieur des 9 milles et/ou à moins de deux milles du point référencé d'un DCP ancré et/ou à l'extérieur des 12 milles pourra être considérée par le CRPMEM de La Réunion comme le non-respect des conditions d'exercice de la pêche et conduire au retrait définitif pour ce navire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

5.6. **Arrêt définitif d'activité/modifications des conditions d'exploitation ou de propriété**

Le titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface doit signaler par lettre recommandée au CRPMEM de La Réunion, dans un délai maximal de 1 mois, tout arrêt d'activité ou toute modification des conditions d'exploitation ou de propriété de son navire.

Article 6 : Commission spécialisée de médiation

La commission spécialisée de médiation du CRPMEM de La Réunion a été créée pour gérer les conflits éventuels pouvant intervenir au sein de la profession.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle se réunit à la demande du président de la commission spécialisée, en fonction des événements portés à sa connaissance.

Article 7 : Commission spécialisée de gestion des litiges

La commission spécialisée de gestion des litiges du CRPMEM de La Réunion a été créée pour recevoir et examiner les recours notamment liés à la délivrance, au refus d'attribution ou à la suspension de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

Elle est composée conformément aux dispositions du règlement intérieur du CRPMEM de La Réunion.

Elle est chargée de donner son avis sur toutes difficultés relatives aux demandes d'attribution des autorisations, de mise en œuvre des sanctions, des propositions de suspension ou de retrait de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface.

Elle se réunit à la demande du président du CRPMEM de La Réunion, en fonction des recours formalisés reçus au CRPMEM.

article 8 : répression des infractions

8.1. *Sanctions professionnelles*

Le président du CRPMEM de La Réunion, sur proposition de la commission spécialisée de médiation, peut décider, conformément à l'article L. 946-7 du Code rural et de la pêche maritime, de prendre

des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface, pour non-respect de la réglementation y compris de la présente délibération.

Le barème de ces sanctions est établi comme suit :

- 1ère infraction : 15 jours de suspension de l'autorisation d'exploitation à la palangre raccourcie de surface ;
- 2ème infraction constatée au cours des douze derniers mois : 2 mois de suspension de l'autorisation d'exploitation à la palangre raccourcie de surface ;
- 3ème infraction constatée au cours des douze derniers mois : retrait de l'autorisation d'exploitation à la palangre raccourcie de surface.

Dans le cas précis où une ligne serait retrouvée emmêlée dans un DCP ancré, à la sanction professionnelle éventuelle s'ajoutera une obligation systématique de prise en charge financière d'une visite de contrôle (plongée technique) sur le DCP ancré complétée d'une prise en charge des réparations le cas échéant.

Le président du CRPMEM de La Réunion pourra par ailleurs, sur proposition de la commission spécialisée de médiation, suspendre ou retirer pour l'année en cours la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface à son titulaire :

- en cas de fraude avérée de la part du titulaire de la licence de pêche professionnelle à la palangre horizontale raccourcie de surface dans les renseignements fournis au CRPMEM de La Réunion pour l'obtention de l'autorisation de pêche et/ou tout au long de l'année dans le rendu des obligations déclaratives, la non-remise des tracés des GPS des filages réalisés en cas d'évènement en mer... ;
- lorsque les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions d'éligibilité telles que définies dans la présente délibération.

La décision prononçant la sanction est susceptible d'un recours auprès de la Commission spécialisée de gestion des litiges du CRPMEM de La Réunion.

La demande de recours sera formée par lettre recommandée dans un délai de 15 jours après réception de l'avis de sanction par l'intéressé. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable.

8.2. Sanctions pénales et administratives

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-4, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour information, les sanctions peuvent être les suivantes :

- amende administrative, dont le montant unitaire ne peut dépasser le maximum prévu par la contravention de la 5e classe ;
- suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans.

La décision prononçant la sanction, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de La Réunion.

**Pour le Conseil,
le président du CRPMEM de La Réunion**

Gérard ZITTE

Pièce(s)-jointe(s) : sans pièce jointe